

## **VD\_GERICHTE ZQ22.031646 vom 23. Januar 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ22.031646](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.031646)

FR: VD\_GERICHTE ZQ22.031646 du 23 janvier 2023

IT: VD\_GERICHTE ZQ22.031646 del 23 gennaio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En l'occurrence, la recourante a régulièrement bénéficié de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail entre le 17 mars 2020 et le 30 septembre 2021 dans le contexte de la pandémie de Covid- 19. Il convient de déterminer si la recourante pouvait à nouveau prétendre à cette indemnité à la suite de sa décision de fermer son établissement du 10 janvier au 14 février 2022, puis dès sa réouverture du 15 février au 9 juillet 2022.

#### **E. 5**

a) Au moment de se prononcer sur le droit à l'indemnité pour la période courant du 10 janvier au 14 février 2022, demeurait en vigueur un certain nombre de mesures édictées par le Conseil fédéral, susceptibles d'entraver l'activité économique d'une entreprise telle que celle de la recourante. Le 17 décembre 2021, le Conseil fédéral avait décidé qu'à compter du 20 décembre 2021, seules les personnes vaccinées ou guéries auraient désormais accès à l'intérieur des restaurants (règle dite des « 2G ») et qu'il faudrait, dans ces lieux, porter le masque et être assis pour consommer ; il avait par ailleurs réintroduit l'obligation de travailler à domicile afin de réduire les contacts (art. 6 al. 2 let. g, 12 al. 1 et 25 al. 5 de l'ordonnance du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière [ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26], dans sa teneur en vigueur du 20 décembre 2021 au 16 février 2022). Lesdites mesures ont été levées par le Conseil fédéral avec effet au 3 février 2022 (obligation du travail à domicile), respectivement 17 février 2022 (autres

- 10 - mesures). Or, contrairement à ce que soutient l'intimée, de telles mesures, si elles ne contraignaient pas la recourante à fermer son établissement, n'étaient certainement pas dénuées d'impact sur la fréquentation de son établissement et son chiffre d'affaires. Il ne fait guère de doute que les mesures mises en place par le Conseil fédéral étaient de nature à dissuader les clients de fréquenter les établissements de restauration, singulièrement celui de la recourante. En attestent du reste l'état des réservations de la recourante à la date du 10 janvier 2022 et les nombreuses annulations auxquelles elle a fait face durant la fin de l'année 2021 (cf. notamment : courriels d'annulation de divers repas de groupes des 7, 14 et 20 décembre 2021, produits auprès de la Cour de céans). L'obligation du travail à domicile ne pouvait en outre qu'entraîner une diminution de la fréquentation pour le service de midi, ainsi que le soutient la recourante. b) Par ailleurs, on peut retenir que la recourante a prouvé, au travers de ses diverses écritures, avoir procédé à de nombreuses adaptations de ses activités, ainsi qu'au sein de son personnel, afin de réduire le dommage à l'assurance. On observe en effet que celle-ci a substantiellement diminué les effectifs depuis le début de la pandémie (cf. préavis de réduction de l'horaire de travail des 19 mars, 22 septembre, 8 décembre 2020, 12 mars 2021 et 10 janvier 2022 ; écriture d'opposition du 30 mars 2022, p. 3). Elle a diminué les jours travaillés et les horaires d'ouverture du restaurant, tout en

allégeant sa carte des mets, pour éviter les pertes et sauvegarder les emplois (cf. écriture d'opposition du 30 mars 2022, p. 4). La recourante a également supprimé certaines prestations à la clientèle pour éviter le recours à du personnel supplémentaire (suppression du bars à cocktails et du buffet terrasse ; cf. écriture du 30 mars 2022, p. 2). Elle a ainsi exposé, à satisfaction, avoir pris les mesures adéquates pour éviter au maximum le recours à l'assurance-chômage. En outre, on peut relever, à l'instar de la recourante, qu'en dépit de ces diverses mesures, il existait une limite au-delà de laquelle il ne lui était pas possible de réduire ses prestations et ses effectifs, au risque de ne plus pouvoir assurer le fonctionnement du restaurant sans encourir des pertes significatives.

- 11 - c) Dans ces circonstances, il apparaît que la décision prise par la recourante de laisser son établissement fermé entre le 10 janvier et le 14 février 2022 constituait la mesure la plus raisonnable. Elle n'a, par conséquent, pas violé son obligation de diminuer le dommage en procédant de la sorte. Ainsi que l'a admis temporairement le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO ; ch. 2.5 de la directive 2020/10, abrogé avec effet au 31 décembre 2021), l'obligation de réduire le dommage trouve sa limite si l'entreprise démontre que la perte consécutive à une réouverture serait plus importante que dans le cas d'une fermeture temporaire. Or, tel est bien le cas en l'espèce, étant donné que la recourante a démontré que l'ouverture de son établissement aurait engendré un certain nombre de coûts – fixes et variables – qui n'auraient pas pu être couverts par les recettes engendrées. La recourante se prévaut en effet d'un document intitulé « Résultat financier d'une fermeture du 10.1.22 au 14.2.22 par rapport à une ouverture à la même période », produit auprès de la Cour de céans, lequel permet de constater que les coûts en cas d'ouverture de l'établissement auraient été substantiellement plus élevés qu'en cas de fermeture. Dans ce contexte, le fait que le SECO ait retiré cette règle d'interprétation de ses directives avec effet au 1er janvier 2022 importe peu, dès lors qu'un tel principe demeurerait pleinement valable au regard de la situation sanitaire qui prévalait en janvier et février 2022. d) Dans la mesure où, par ailleurs, la fermeture de l'établissement de la recourante et la perte de travail consécutive avaient un caractère temporaire, puisque liées aux mesures de lutte contre la pandémie prises par le Conseil fédéral, l'intimée ne pouvait pas nier le droit aux prestations de la recourante pour la période du 10 janvier au 14 février 2022.

## **E. 6**

En ce qui concerne la période postérieure au 14 février 2022, la recourante n'a pas établi qu'elle était confrontée à une perte de travail. Elle a en effet expressément indiqué, en réponse aux questions posées par le SDE, que ses employés étaient « occupés », dans la mesure où le restaurant « [fonctionnait] bien pour l'instant » (cf. courriel de la

- 12 - recourante du 22 février 2022). Dès lors, en l'absence de perte de travail à compter de la réouverture de son établissement, la recourante ne saurait prétendre à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour la période postérieure au 14 février 2022.

## **E. 7**

a) Sur le vu de ce qui précède, c'est à tort que l'intimée a refusé d'accorder à la recourante l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour la période du 10 janvier au 14 février 2022. En revanche, l'intimée était légitimée à nier le droit de la recourante à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour la période postérieure au 14 février 2022. Par conséquent, le recours doit être partiellement admis et la décision sur opposition litigieuse réformée en ce sens que la recourante a droit à l'indemnité en cas de

réduction de l'horaire de travail du 10 janvier au 14 février 2022. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la législation ne le prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGA). c) La recourante obtenant partiellement gain de cause, il y a lieu de lui allouer une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens, portée à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.